

AS/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008- 741 /PRES/PM/MTSS/MEF/
MFPRE/MJ/DEF portant cessions, saisies et
retenues sur les rémunérations et pensions de
retraite des agents publics de l'Etat, des
magistrats, des militaires et des travailleurs
salariés du secteur privé.

LE PRESIDENT DU FASO

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Jisa de N° 0583
12-11-08

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGCM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°94-473/PRES/MAE-MJ du 28 décembre 1994 portant ratification du traité du 17 octobre 1993, relatif à l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires;
- VU l'acte uniforme OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- VU la loi n°13-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, modifiée par la loi 019-2005/AN du 18 mai 2005 ;
- VU la loi n° 36-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature ;
- VU la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ;
- VU la loi n° 015-2006/AN du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés du Burkina Faso ;
- VU le décret n°72-224/PM/CPM/MA/MFC du 30 novembre 1972 portant organisation du service des soldes dans l'armée nationale ;
- VU le décret n°72-225/PM/CPM/MA/MFC du 30 novembre 1972 portant organisation du service des soldes dans la gendarmerie nationale ;
- VU le décret n°97-101/PRES/PM/METSS/MEF du 12 mars 1997 portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail.

VU l'arrêté n°2007-027/MTSS/SG/DGT/DER du 21 novembre 2007, portant nomination des membres de la Commission consultative du travail;
VU l'avis émis par la Commission consultative du travail en sa séance du 29 juillet 2008 ;
Sur rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 octobre 2008 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret pris en application des articles 173 et suivants de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des articles 214 et suivants du code du travail, régit les modalités de cession et saisie de rémunérations et de pensions de retraite des agents publics de l'Etat, des magistrats, des militaires et des travailleurs salariés du secteur privé.

CHAPITRE II : DETERMINATION DES QUOTITES CESSIBLES ET SAISSISSABLES

ARTICLE 2 : L'assiette servant au calcul de la quotité cessible ou saisissable de la rémunération ou de la pension de retraite est constituée suivant les cas, de la somme de la solde indiciaire ou du salaire de base ou de la pension de retraite ainsi que de tous les accessoires, déduction faite des éléments ci-dessous :

- les taxes et prélèvements obligatoires retenus à la source ;
- les indemnités représentatives de frais ;
- les prestations, majorations et suppléments pour charges de famille ;
- toutes autres indemnités déclarées incessibles ou insaisissables par les lois et règlements spécifiques.



ARTICLE 3 :

Les rémunérations et pensions visées à l'article 1 du présent décret sont cessibles ou saisissables suivant les proportions ci-après :

- Du SMIG à 75 000 Francs, le taux applicable est de trente trois virgule trente trois pour cent (33,33%) ;
- De 75 001 francs à 100 000 francs, le taux applicable est de quarante pour cent (40%) ;
- De 100 001 francs à 200 000 francs, le taux applicable est de quarante cinq pour cent (45%) ;
- De 200 001 francs à 300 000 francs, le taux applicable est de cinquante pour cent (50%) ;
- Au-delà de 300 000 francs, le taux applicable est de cinquante cinq pour cent (55%).

**CHAPITRE III : PROCEDURE DE CESSION ET SAISIE DES
REMUNERATIONS ET PENSIONS**

ARTICLE 4 :

Les procédures de cession et de saisie des rémunérations et pensions sont régies par les articles 173 à 217 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessus, toute demande tendant à la conciliation préalable à la saisie, toute déclaration de cession devant la juridiction compétente doit contenir un certificat de non dépassement de quotité.

ARTICLE 6 :

Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des rémunérations de leurs travailleurs et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes. Le paiement de ces sommes est soumis au respect de l'article 218 du code de travail aux formes prescrites à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Les prélèvements obligatoires, les remboursements de cessions dans le cadre de dispositions réglementaires et les consignations qui peuvent être prévues par les conventions collectives ou par les organisations syndicales, ne sont pas soumis aux restrictions de l'article 6 du présent décret.

ARTICLE 8 :

Lorsque la modification du montant de la rémunération du débiteur saisi ou cédant est susceptible d'entraîner le dépassement de la quotité cessible ou saisissable, les parties conviennent d'un rééchelonnement des prélèvements.

En cas de désaccord entre les parties, ce rééchelonnement peut être ordonné par Le président du Tribunal de Grande Instance du lieu de résidence du cédant ou du débiteur saisi, à la demande de l'une des parties.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 :

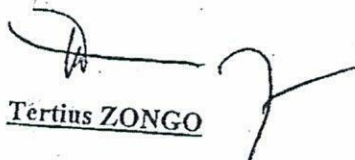
Le présent décret abroge les textes suivants :

- le décret N° 55-972 du 16 juillet 1955 relatif aux saisies arrêts, cessions et retenues sur les traitements ou salaires des travailleurs ;
- le décret 73- 176 du 07 août 1973 relatif aux quotités cessibles, saisissables et insaisissables des traitements, salaires et indemnités accessoires alloués aux fonctionnaires et agents temporaires des administrations et établissements publics de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le Ministre du travail et de la sécurité sociale, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la justice, garde des sceaux, le Ministre de la défense et le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso..

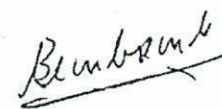
Ouagadougou, le 17 novembre 2008

Le Premier Ministre


Tertius ZONGO



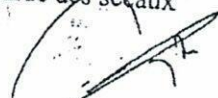
Le Ministre de l'économie
et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA

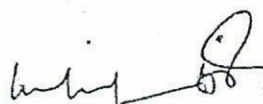
Le Ministre du travail et
de la sécurité sociale


Jérôme BOUGOUMA

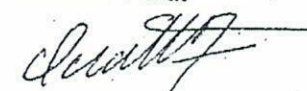
Le Ministre de la justice,
garde des sceaux


Zakaria KOTE

Le Ministre de la défense


Yéro Boly

Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat


Soungalo OUATTARA